

lui-même, de dire quelle est la conclusion qui semble devoir s'imposer.

4. M. WATIER (représentant spécial) déclare que le Cameroun sous administration française n'est déjà plus le territoire lointain et vaguement connu qu'il pouvait être, pour la majorité des membres du Conseil, il y a seulement un an. Le premier rapport annuel, celui de 1947, a été étudié attentivement par le Conseil et son examen a donné lieu à des questions et investigations approfondies. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur les notions fondamentales, sur les données géographiques, historiques et ethnographiques ni sur la structure administrative du pays ; le Conseil est désormais renseigné sur ces points. Depuis lors, le rapport de la Mission de visite a ajouté des éléments de première main à l'information du Conseil.

5. D'autre part, chacun sait avec quel souci du détail le Conseil entend être renseigné sur tous les aspects de la vie du Territoire.

6. C'est pourquoi le rapport annuel pour 1948 s'inspire du double souci de ne pas répéter inutilement des choses déjà parfaitement connues et de donner au Conseil autant de renseignements que possible. Il a semblé qu'en établissant son questionnaire provisoire (T/44), le Conseil désirait, non pas imposer aux Autorités chargées d'administration un examen sous forme de catéchisme, avec demandes et réponses, mais plutôt indiquer les directions où se portait sa curiosité et le minimum de points précis sur lesquels il voulait être éclairé. L'Autorité chargée de l'administration a donc cru inopportun de demeurer strictement dans les limites du questionnaire et a estimé que c'est sur l'ensemble de son activité que le Conseil entend apprécier l'œuvre de cette autorité. Pour ces différentes raisons, les points du questionnaire ont été groupés dans des chapitres de synthèse dont les développements vont souvent au delà des demandes du questionnaire, ce qui permet de mieux dégager une vue d'ensemble. Un tableau général de concordances indique, aux pages 147 et 148 du rapport, les numéros de référence du questionnaire et les pages des rapports annuels de 1947 et 1948 où il est répondu aux diverses questions.

7. L'orateur croit inutile de s'étendre sur la physiologie générale de l'année 1948 ; le Conseil est d'ailleurs déjà informé de la plupart des faits saillants de cette année-là, dont les principaux événements furent évoqués ici même lors de l'examen du rapport précédent.

8. L'orateur tient cependant à rappeler qu'en 1948, le Cameroun n'avait pas encore pris contact avec le Conseil de tutelle si ce n'est par la communication du questionnaire provisoire ; tout ce qui a pu être réalisé l'a été, dans tous les domaines, sur la libre initiative du Gouvernement français et porte la marque de sa politique spontanée qui tend à favoriser l'évolution du Territoire selon les normes démocratiques et les larges principes de liberté et de non-différenciation inscrits dans la Constitution de la France.

9. Sur le plan politique, la période d'organisation est maintenant dépassée ; les institutions nouvelles, qui accordent une part prépondérante à l'élément africain

256<sup>e</sup> séance

## CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 14 mars 1950, à 10 h. 45,

Président : M. HENRÍQUEZ UREÑA

(République Dominicaine), vice-Président.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

### 100. Examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle (reprise du débat de la 53<sup>e</sup> séance)

CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE, 1948  
(T/368, T/462 ET T/L.56)

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le rapport annuel de l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/368)<sup>1</sup>.

Sur l'invitation du Président, M. Watier, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, prend place à la table du Conseil.

2. M. LAURENTIE (France) estime inutile de présenter M. Watier, dont la courtoisie et la compétence sont bien connues des membres du Conseil. Il désire simplement souligner que de très nombreuses questions ont été posées par écrit à M. Watier, qui leur a donné des réponses abondantes et précises, reproduites dans le document T/L.56. Il s'agit là d'une matière considérable qui peut donner lieu à une discussion, mais qui constitue une base excellente pour l'information du Conseil.

3. L'examen de la situation au Cameroun devant amener le Conseil à considérer également le rapport (T/462) de la Mission de visite, l'orateur tient à exprimer à celle-ci la gratitude du Gouvernement français pour le travail extrêmement objectif et sérieux qu'elle a accompli. L'Administration a vivement apprécié le travail que la Mission a fait sur place en si peu de temps et dans des conditions extrêmement fatigantes. La Mission a abouti à des conclusions présentant un intérêt général ; en revanche, dans certains cas, il lui a été impossible d'aboutir à une conclusion quelconque. Dans ces derniers cas, il appartiendra au représentant spécial et, au besoin, au représentant du Gouvernement français

<sup>1</sup> Voir Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, Année 1948.

dans l'administration du pays, achèvent leur rodage et confirment l'efficacité de leur fonctionnement.

10. Sur le plan économique, l'année 1948 a été marquée, en janvier, par la dévaluation du franc. Toutefois, la création d'un fonds de compensation et l'aménagement du taux de change du franc africain ont prévenu les répercussions que cette dévaluation aurait pu avoir sur l'économie camerounaise. La production continue à se développer à un rythme rapide, et le commerce spécial du Territoire accuse une augmentation sensible en quantité et en qualité, sur les années précédentes, tant pour les exportations que pour les importations. Le mouvement des importations — le plus élevé que le Territoire ait connu jusqu'ici, et de beaucoup — traduit la vigoureuse impulsion donnée à l'économie par les premières réalisations du plan décennal. Le barrage d'Edéa, si important pour l'équipement industriel du Territoire, est mis en chantier. Enfin, l'Union douanière avec l'Afrique-Equatoriale française, seul vestige d'union administrative, est dénoncée et remplacée par une convention.

11. Dans le domaine social, les progrès constatés en 1947 n'ont fait que s'accroître. Les services sociaux s'équipent et se perfectionnent. La création du comité d'hygiène alimentaire, dont la revue *Hygiène et Alimentation* organise des enquêtes périodiques, et les travaux du Comité du bien-être social, associent toujours plus étroitement la population africaine à l'œuvre sanitaire et concourent à son éducation sociale.

12. Le Gouvernement entreprend sur tout le Territoire la construction de nouveaux hôpitaux et de nouvelles écoles, et l'enseignement secondaire est en plein développement.

13. La Mission de visite venue au Territoire en novembre 1949 a pu s'assurer sur place et témoigner dans son rapport de l'importance et de l'ampleur de ces travaux, ainsi que du dynamisme de l'évolution camerounaise. L'orateur remercie à cette occasion le Président et les membres de la Mission de visite, ainsi que les membres du Secrétariat, de l'objectivité, de la conscience et de la bonne volonté qu'ils ont apportées à l'accomplissement d'une tâche parfois très délicate ; ils ont parcouru le Territoire dans toute son étendue, ont vérifié par eux-mêmes les conditions de sa vie et de son développement et ont interrogé toutes les couches de la population. Leur attitude impartiale et courtoise a très favorablement impressionné les populations locales, et ce premier contact direct entre le Conseil de tutelle et le Territoire sous administration française a eu d'excellents effets.

14. L'Autorité chargée de l'administration est très sensible à l'hommage que la Mission de visite a, dans son rapport, rendu à ses réalisations, d'autant plus que l'on avait prétendu au sein du Conseil que le rapport annuel présenté par le Gouvernement français ne donnait pas une image exacte de la réalité. La Mission de visite a pu vérifier que l'autorité chargée de l'administration présente une image objective et mesurée de ses réalisations, et que ses rapports avec le Conseil de tutelle sont exempts de toute réticence.

15. La Mission de visite n'a pu évidemment creuser tous les problèmes qui lui ont été soumis, et elle s'est sagement gardée de porter un jugement sur les questions qu'elle n'a pas eu le temps d'approfondir. Son rapport se borne à présenter très objectivement le point de vue de l'Administration et celui de certains pétitionnaires, respectivement. A ce propos, l'orateur croit utile de souligner les points suivants :

16. En premier lieu, le point de vue de l'administration, tel qu'il est exposé dans le rapport, est extrait d'un ensemble de documents qui ont été remis à la Mission de visite lors de son arrivée dans le Territoire. Il s'agit d'une documentation générale, d'un exposé de principe, et non de réponses à des pétitions qui étaient encore ignorées au moment où cette documentation a été établie et remise.

17. En second lieu, ni l'administration locale ni le Gouvernement français n'ont cru devoir présenter d'observations lorsque les pétitions remises à la Mission de visite leur furent communiquées ; ils se sont réservé le droit de présenter toutes explications utiles lors de l'examen de ces diverses pétitions par le Conseil.

18. Les revendications énoncées dans ces pétitions ont une valeur fort inégale, selon la qualité même des pétitionnaires. C'est seulement après leur examen par le Conseil que le poids et la valeur pourront en être légitimement appréciés.

19. Enfin, l'orateur espère que, son attention ayant été attirée sur cet aspect de la question, le Conseil pourra se faire une opinion valable dans les domaines où les membres de la Mission de visite ont eu le scrupule de réserver leur jugement.

#### *Progrès politique*

20. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le chapitre du progrès politique, et invite les membres du Conseil qui le désirent à présenter leurs observations et à poser des questions au représentant spécial.

21. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la Mission de visite a pu assister aux réunions des conseils de notables et qu'elle a été fort impressionnée par la façon dont l'avis de ces conseils était recherché par les chefs de région. Bien que leurs fonctions soient purement consultatives, il ne doute pas qu'ils aient déjà joué et qu'ils continuent à jouer un rôle important dans la vie du Territoire sous tutelle. Il demande au représentant spécial des précisions sur les vues de l'Autorité chargée de l'administration, quant à la place que ces conseils doivent avoir dans l'ensemble de la structure gouvernementale et administrative. Ont-ils une influence quelconque sur les débats de l'Assemblée représentative centrale ?

22. M. WATIER (représentant spécial) rappelle que le représentant des Etats-Unis a eu lui-même l'occasion de voir à l'œuvre certains conseils de notables, ce qui lui a permis de constater avec quel intérêt les représentants de la population autochtone examinent les problèmes qui leur sont soumis.

23. Il est exact que, pour le moment, les conseils de notables conservent un rôle purement consultatif, et que, même s'il leur est un jour accordé un rôle délibératif, celui-ci ne portera que sur une partie restreinte des intérêts du Territoire, à cause de l'organisation centralisée dont bénéficie actuellement le Cameroun. L'Assemblée représentative continuera à détenir les pouvoirs de décision et de délibération ; par contre, sur le plan purement local — et c'est déjà le cas actuellement — les conseils de notables seront amenés, sinon à gérer les finances régionales, tout au moins à faire des propositions pour la gestion de ces finances. A l'heure actuelle, on commence à attribuer aux régions certains revenus particuliers, tels que le produit de certaines taxes forestières, qui est rendu aux régions où ces taxes ont été perçues. Les conseils de notables seront appelés à décider de l'utilisation de ces crédits, ce qui leur conférera un commencement de pouvoir de décision et, surtout, une éducation politique qui ne manquera sans doute pas d'accroître l'importance de leurs délibérations.

24. D'autre part, ces conseils prennent une part active à la vie politique de l'ensemble du Territoire, par le contrôle qu'ils exercent sur les élus des diverses régions à l'Assemblée représentative. L'orateur cite l'exemple des doléances présentées par le chef des Baturi qui n'était pas satisfait de l'activité de son représentant ; cela montre que les notables et les personnages importants du pays sont en mesure de vérifier et de contrôler l'activité de leurs représentants à l'Assemblée représentative. De cette manière, les conseils de notables exerceront une influence sur la vie politique du pays ; mais, dans l'ensemble, leur activité restera limitée aux intérêts purement locaux, aux intérêts économiques immédiats et, d'une manière générale, ne s'étendra pas au domaine politique.

25. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il existe un conseil de notables dans chacune des quatorze régions du Territoire, et si leurs vues sont officiellement présentées à l'Assemblée représentative.

26. M. WATIER (représentant spécial) répond affirmativement à la première question. L'Autorité chargée de l'administration se propose même — et a déjà tenté l'expérience dans certaines régions — de créer des conseils de notables à l'échelon de la subdivision.

27. Les suggestions des conseils de notables sont portées à l'attention de l'Assemblée représentative d'une manière indirecte, par l'intermédiaire des représentants locaux à l'Assemblée, qui font obligatoirement partie du conseil des notables.

28. En outre, le chef de région, qui préside le conseil des notables, présente pour l'ensemble de la région un projet de budget qui est intégré au budget de l'ensemble du Territoire ; ce projet reprend les desiderata que le conseil des notables a pu exprimer, et leur donne une forme concrète et pratique.

29. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant spécial de préciser le sens du terme « notable », et de dire si le choix des membres du conseil incombe exclusivement aux chefs de région.

30. M. WATIER (représentant spécial) renvoie le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la réponse qu'il a faite par écrit, dans le document T/L.56, à la question 11. Les conseils de notables comptent actuellement dix membres de plus qu'autrefois ; outre les chefs supérieurs et les membres des tribunaux qui étaient précédemment membres de droit du conseil, les représentants des associations traditionnelles, ceux des coopératives et, là où il y a un nombre assez important de salariés, ceux des employeurs et des ouvriers, font également partie du conseil de notables. Les candidatures sont présentées par les organisations intéressées au chef de région, qui fait son choix et le soumet à l'approbation du Gouvernement. Il n'y a donc que les chefs qui soient désignés par le chef de région ; mais même dans ce cas le choix ne peut être arbitraire, mais doit tenir compte de l'influence et de l'importance des différents chefs.

31. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) relève que, d'après la réponse faite à la question 11, l'Assemblée représentative traite de questions économiques, sociales et d'enseignement, mais n'a qu'une influence limitée en matière politique. La distinction entre questions politiques et questions non politiques est souvent difficile à établir ; mais M. Gerig se demande si, de l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, l'Assemblée représentative se développe d'une façon qui lui permettra d'être ultérieurement chargée de l'examen de questions plus vastes dans le domaine politique.

32. M. WATIER (représentant spécial) reconnaît que, jusqu'à présent, l'Assemblée représentative du Cameroun ne s'est pas occupée de ce qu'on appelle la vie politique du Territoire. Cela tient peut-être moins à son caractère qu'aux questions dont elle s'est occupée jusqu'à ce jour. Au Cameroun, les préjugés et préventions politiques ne sont jamais intervenus dans la discussion, étant donné que les représentants de ces Territoires n'ont pas été élus sur la base d'un programme politique, mais surtout en raison de leurs qualités personnelles, de leur influence dans le pays et des intérêts économiques qu'ils étaient chargés de défendre. L'Assemblée représentative camerounaise ne revêt donc pas l'aspect d'une assemblée politique. Toutefois, la nature de ses fonctions lui donne souvent l'occasion d'examiner les questions d'un point de vue politique. Il est vrai que l'Assemblée représentative n'a pas de pouvoir législatif, mais elle possède de très larges prérogatives en ce qui concerne l'application des principes énoncés par la loi. Comme la loi se borne à énoncer les principes généraux de l'administration, l'établissement des règles d'application comporte une valeur politique réelle. Dans ce domaine, l'Assemblée représentative jouit de très larges prérogatives et a certes l'occasion de faire de la politique ; elle le fera d'ailleurs de plus en plus, bien que cela ne soit pas toujours extrêmement souhaitable.

33. Jusqu'à présent, l'Assemblée représentative s'est occupée uniquement des intérêts locaux, de l'évolution rapide du Territoire, de son organisation ainsi que du développement de son économie. L'orateur rappelle avec quel bon sens cette Assemblée a approuvé le programme de 1949/50 du Plan décennal. Elle a refusé

certaines dépenses prévues par le Gouvernement et en a augmenté d'autres, l'Assemblée approuvant ainsi l'excellence de son fonctionnement sur le plan économique où il est permis d'espérer qu'elle continuera à montrer la même modération et le même bon sens.

34. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Mission de visite n'a malheureusement pas pu assister à une réunion de l'Assemblée représentative. Il serait donc reconnaissant au représentant spécial de bien vouloir indiquer comment cette Assemblée fonctionne, quelle est sa procédure et si ses délibérations sont semblables aux débats des organes parlementaires de type démocratique, au sens occidental du terme. Les membres ont-ils tendance à former des partis politiques ou des groupements du même genre ?

35. M. WATIER (représentant spécial) répond que, d'une manière générale, l'Assemblée représentative ressemble beaucoup à un parlement ; elle fixe elle-même son ordre du jour et établit son règlement intérieur ; elle élit, dans son sein, son président — responsable de la conduite des débats —, son bureau ainsi que les six commissions qui exécutent les travaux préparatoires. Un quorum des deux tiers des membres est nécessaire pour que l'Assemblée puisse examiner les questions à l'égard desquelles elle a un pouvoir délibératif ; la majorité absolue des membres présents est nécessaire pour qu'une décision quelconque puisse être prise. Les débats font l'objet de compte rendus détaillés qui sont régulièrement envoyés aux archives du Conseil de tutelle où il est possible de les consulter.

36. L'orateur a déjà indiqué de quelle manière les membres de l'Assemblée sont choisis : toutefois, certains d'entre eux — surtout ceux qui sont représentants à la Métropole — sont inscrits à un parti politique. Il est vraisemblable que lors des prochaines élections, en raison des progrès qu'a faits l'éducation politique dans le Territoire, la campagne électorale portera davantage sur des programmes de partis et sur des théories politiques.

37. M. CARPIO (Philippines) attire l'attention du Conseil sur la réponse faite à la question II (T/L.56), d'où il ressort que les notables sont maintenant désignés après consultation des groupes sociaux intéressés. Ceci témoigne certainement d'une heureuse évolution mais M. Carpio se demande si les conseils ne devraient pas être élus sur la base de la loi électorale déjà en vigueur dans le Territoire sous tutelle.

38. M. WATIER (représentant spécial) déclare que ce qui s'est opposé jusqu'ici à l'élection des membres du Conseil des notables, c'est d'abord la difficulté qu'il y a de généraliser l'élection suivant une procédure démocratique. Ce système a été appliqué toutefois pour la constitution de l'Assemblée représentative locale ainsi que pour l'élection des représentants du Cameroun à l'Assemblée générale française ; il ne peut encore être étendu aux assemblées d'un caractère exclusivement local. C'est seulement petit à petit que cette modification pourra s'étendre à tous les échelons de la nouvelle organisation.

39. Il faut tenir compte, d'autre part, du fait que les Conseils de notables n'ont pas d'objet politique. Ils

défendent les intérêts immédiats d'une région, voire d'une subdivision. Dans ces conditions, ce n'est pas tant le vœu de la masse que celui des groupements humains qui s'exprime, et ceux-ci désigneront plus aisément leurs représentants par choix direct, parce qu'ils les connaissent.

40. C'est pourquoi l'Autorité chargée de l'administration a cru préférable de faire désigner à l'intérieur de chaque groupement intéressé les représentants aux conseils des notables ; toutefois, l'élection au suffrage universel demeure son objectif ultime.

41. M. CARPIO (Philippines) se réfère à la réponse donnée par le représentant spécial à la question 9 (T/L.56), où il est indiqué que l'article 4 de l'Accord de tutelle prévoit que « ... l'Autorité chargée de l'administration... administrera (le Territoire) selon la législation française ». C'est vraisemblablement la justification du fait que l'Assemblée représentative n'a pas de fonctions législatives. En posant cette question, sa délégation s'est inspirée de l'idée que l'Assemblée représentative est l'école de législation la plus appropriée pour la population du Territoire. Quelles difficultés empêchent de donner à ces populations un tel enseignement, en accordant à l'Assemblée représentative des pouvoirs législatifs limités ?

42. M. LAURENTIE (France) estime que la question que vient de poser le représentant des Philippines engage dans une certaine mesure la politique du Gouvernement français.

43. Il souligne qu'aux termes de l'Accord de tutelle, la législation française est seule en vigueur dans le Territoire du Cameroun sous tutelle française ; cela signifie que les principes législatifs français seront seuls appliqués dans le Territoire jusqu'au moment où ce dernier aura acquis son indépendance ou son autonomie. Ceci ne peut souffrir aucune discussion.

44. Il reste à voir dans quelles conditions et dans quelle mesure on pourrait accorder à une assemblée locale un pouvoir suffisant pour lui permettre de s'initier aux travaux législatifs. Il semble que cette situation existe dans une certaine mesure, étant donné que l'Assemblée représentative est consultée sur un certain nombre de points d'ordre réglementaire.

45. L'orateur rappelle que, à la différence du droit anglo-saxon, le droit français établit une très nette distinction entre la loi et le règlement ; la loi énonce des principes et le règlement stipule des dispositions d'application. Les principes relèvent de la compétence du Gouvernement français ou des organes de gouvernement ; quant au règlement, il relève d'ores et déjà en partie de la compétence de l'Assemblée représentative. Dans le cas d'un territoire comme le Cameroun, le domaine auquel s'applique le règlement peut être suffisamment étendu pour procurer à l'Assemblée locale une éducation législative, ainsi que le souhaite le représentant des Philippines.

46. Le Gouvernement et le Parlement français auront d'ailleurs tendance à accorder une compétence de plus en plus étendue à l'Assemblée représentative locale, de

manière à lui permettre d'élaborer les règlements d'ordre intérieur relatifs au Cameroun ; il s'agit d'ailleurs là de véritables lois locales intéressant aussi bien la condition de la famille et de la tribu que la situation économique ou sociale des habitants. A ce sujet, la recommandation que le Conseil de tutelle a faite l'an dernier à l'Autorité chargée de l'administration a été retenue par le Gouvernement français et sera peu à peu entièrement mise en œuvre. Lorsque l'exécution des règlements dépendra entièrement de l'Assemblée locale, il faudra veiller à étendre la compétence de cette dernière, mais tel n'est pas encore le cas.

47. M. CARPIO (Philippines) note aussi que, dans sa réponse à la question 9 (T/L.56), le représentant spécial a déclaré inexact que les représentants élus à l'Assemblée représentative ne puissent discuter les questions politiques ou n'examinent que la législation d'intérêt purement local. Cependant, de son étude du rapport annuel il a conclu que l'Assemblée représentative n'a, en fait, pas le droit de discuter de politique. Cette impression est confirmée par le rapport de la Mission de visite, où il est dit (chapitre I b), section 3) que la compétence actuelle de l'Assemblée représentative est toujours essentiellement limitée, que le domaine de la politique lui reste théoriquement clos, et qu'elle est toujours privée de par son statut de pouvoirs législatifs, mais que ses membres sont jaloux de leurs prérogatives et semblent pleinement résolus à faire tout leur possible pour étendre les pouvoirs et la compétence de l'Assemblée.

48. Il demande au représentant spécial d'indiquer si les discussions de caractère politique à l'Assemblée sont interdites par la loi, ou bien si, en s'abstenant de discussions politiques, ses membres font simplement preuve d'une certaine discipline.

49. M. WATIER (représentant spécial) croit que si l'on entend par « discussion politique » la discussion des principes législatifs qui sont imposés au Territoire par les assemblées métropolitaines, il est certain que la compétence de l'Assemblée représentative ne lui permet pas de mettre en question les principes énoncés par la loi. En revanche, si l'on entend par là le fait d'invoquer des principes généraux ou de développer une sorte de philosophie politique, l'Assemblée locale peut parfaitement discuter de principes politiques, et notamment de ceux que professent certains partis de la métropole. On peut dire également que sur le plan local, l'Assemblée peut poursuivre une politique particulière. Par exemple, certains membres de l'Assemblée sont partisans de la prolongation du chemin de fer qui relie actuellement Douala à Yaoundé, alors que d'autres y sont opposés ; c'est là une question de politique locale sur laquelle l'Assemblée peut se prononcer en toute liberté.

50. En réponse à la question du représentant des Philippines sur le point de savoir si les membres de l'Assemblée représentative évitent de discuter les questions du point de vue politique parce que cela leur est interdit ou parce que tel est leur désir, l'orateur rappelle que le souci principal de ces représentants est de régler les questions locales sur un plan essentiellement local, et qu'ils évitent de discuter l'aspect politique de ces problèmes. Rien ne les empêche, toutefois, d'aborder cet

aspect politique ; ils s'engagent d'ailleurs dans cette voie et s'y engageront toujours davantage.

51. C'est ainsi, par exemple, qu'au cours de l'année 1949, l'Assemblée représentative a vivement désiré savoir comment le principe de la complète liberté du travail avait été interprété dans le Territoire. En effet, certains autochtones avaient compris qu'il ne fallait plus rien faire, et avaient interprété cette liberté jusqu'à croire qu'elle permettait de négliger complètement même les travaux les plus utiles à la vie publique. Une partie des membres de l'Assemblée représentative a, en conséquence, recherché le moyen de prendre les dispositions permettant à l'administration locale de recommander certains travaux sans recourir au travail obligatoire. Cette discussion a surtout porté sur des questions politiques, et notamment sur la question de savoir s'il fallait admettre la loi du travail comme une loi sociale obligatoire ou comme une simple nécessité à laquelle, sur le plan moral et philosophique, l'homme a parfaitement le droit de se soustraire.

52. M. KHALIDY (Irak) précise que la phrase « le domaine de la politique lui reste théoriquement clos », dans le rapport de la Mission de visite, signifie que l'Assemblée représentative est compétente pour discuter de questions qui, tout en étant par leur essence non politiques, contiennent cependant certains éléments politiques. Il suppose donc que seules des questions purement politiques ne sont pas recevables.

53. M. DUSSAUT (Argentine), se reportant au tableau donné en réponse à la question 3 (T/L.56) et montrant le développement du corps électoral, demande des précisions sur la proportion d'électeurs urbains et ruraux respectivement.

54. M. WATIER (représentant spécial) dit qu'il est assez difficile de préciser la proportion de l'électorat dans les villes et les campagnes respectivement, étant donné que les catégories d'électeurs reposent sur la liste des capacitaires établie par la loi du 27 août 1947. Les treize catégories de capacitaires qui y sont énumérées comprennent aussi bien des habitants des villes que des habitants des campagnes. Il est évident que lorsqu'il s'agit de notables, des chefs locaux et des représentants des collectivités indigènes, la grosse masse provient des campagnes. D'une manière générale, la concentration dans les villes n'a d'importance qu'à Douala et Yaoundé qui ont respectivement 100.000 et 40.000 habitants. Les autres villes sont beaucoup moins importantes. Les électeurs proviennent donc en majorité de la campagne, sauf pour certaines catégories telles que les titulaires du permis de conduire et les fonctionnaires, qui sont généralement des citadins.

55. M. DUSSAUT (Argentine) voudrait savoir comment votent les membres de l'Assemblée représentative qui, comme l'a dit le représentant spécial, ne participent généralement pas aux discussions politiques concernant la Métropole. Ceux-ci votent-ils différemment suivant les circonstances et les questions dont-il s'agit ?

56. M. WATIER (représentant spécial) rappelle que les membres de l'Assemblée ne sont pas guidés par des idées politiques préconçues ; ils agissent essentiellement

en fonction de l'intérêt local. Comme il l'a déjà dit, certains d'entre eux sont inscrits à des partis politiques, notamment le Parti socialiste et le Mouvement républicain populaire (MRP). L'attitude de ces représentants est évidemment déterminée, dans une certaine mesure, par leur appartenance à un groupement politique. Mais dans l'ensemble, les discussions de l'Assemblée restent sur le plan des intérêts locaux, en dehors de toute idéologie politique.

57. M. CARPIO (Philippines) note avec intérêt que le Gouvernement français a des représentants de la population indigène dans ses organes gouvernementaux les plus élevés : il y en a trois à l'Assemblée nationale française, trois au Conseil de la République, cinq à l'Assemblée de l'Union française et deux au Conseil économique national. Cette situation est sans doute un élément de la politique de l'Autorité chargée de l'administration, qui vise à apprendre aux populations du Territoire à participer aux travaux politiques et législatifs à l'échelon international, puisque les organes susmentionnés s'occupent de questions qui intéressent l'Union française dans son ensemble. Il semble surprenant que cette politique ne soit pas appliquée au niveau territorial et régional, puisque l'Assemblée représentative n'est pas compétente pour traiter de questions politiques et législatives. Quelles en sont les raisons ?

58. M. WATIER (représentant spécial) rappelle qu'il existe une différence entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. Ce dernier touche au législatif par le fait même qu'il applique aux conditions locales les grands principes énoncés par la loi ; en exerçant un pouvoir réglementaire de plus en plus large, les membres de l'Assemblée font donc leur éducation politique, même dans le domaine législatif.

59. D'un autre côté, les représentants élus du Cameroun aux assemblées françaises participent à l'élaboration des lois, non seulement en ce qui concerne les Territoires extérieurs de l'Union française, mais également pour la Métropole. Il n'existe vraisemblablement pas de meilleure école pour permettre aux Camerounais de prendre connaissance de l'organisation juridique et administrative interne d'une grande nation évoluée telle que la France.

60. Il est difficile de trouver une solution intermédiaire permettant aux Camerounais de faire leur éducation politique sur un plan assez large, sans leur accorder d'emblée des pouvoirs législatifs qu'ils n'auraient pas su utiliser d'une manière efficace et dans l'intérêt du pays. C'est pourquoi l'activité de l'Assemblée représentative, composée d'une majorité de Camerounais, est limitée au plan réglementaire.

61. M. LAURENTIE (France) rappelle qu'en 1945 et 1946, lorsqu'ont été entreprises les grandes réformes politiques dans les Territoires africains de la France et notamment dans ceux qui devaient être placés sous tutelle, la France avait le choix entre deux moyens : l'un qui aurait peut-être été jugé plus prudent, aurait consisté à entreprendre l'éducation politique et administrative des Africains par la base, c'est-à-dire à l'intérieur de municipalités ou de conseils de villages, puis de conseils de subdivisions et de régions, puis dans une

assemblée locale et enfin à les amener, par ces étapes successives, à se mettre au courant de la vie politique internationale. On a pensé que cette méthode serait infiniment trop lente, et que l'on risquait de ne pas pouvoir calmer l'impatience des Camerounais de participer réellement à une politique large et même à une politique internationale.

62. On a préféré commencer par le sommet, en instituant pour l'ensemble du Cameroun une Assemblée représentative, et en donnant également au Cameroun une représentation convenable dans les divers organes centraux de la République française et de l'Union française.

63. La question qui se pose est de savoir si ces deux méthodes auraient pu être appliquées en même temps. L'orateur pense que cela aurait été vraiment trop difficile, et que l'on aurait risqué un échec total en procédant de la sorte.

64. Le Gouvernement français considère que l'essentiel a été fait pour rompre le cercle de subordination dans lequel les Africains se trouvaient enfermés jusqu'en 1945. Ils sont appelés à discuter de leurs propres intérêts nationaux, comme des intérêts de l'Union française, dans les assemblées de Paris.

65. Le moment est venu aujourd'hui, la première opération ayant réussi, d'entreprendre la seconde et d'assurer ainsi une éducation équivalente à la fois sur le plan local et sur le plan général du Territoire ; cela, comme l'a dit le représentant spécial, a d'ores et déjà été entrepris. Les conseils de notables se transforment ; on entreprend çà et là d'instituer des municipalités et l'on peut espérer que d'ici un certain nombre d'années, on disposera d'une organisation absolument cohérente. On constatera que l'éducation politique et administrative des Africains se fait à tous les échelons de cette structure. Tel est le but que se propose le Gouvernement français.

66. M. CARPIO (Philippines) attire une fois de plus l'attention du Conseil sur la mention faite par le représentant spécial, dans sa réponse à la question 9, de l'article 4 de l'Accord de tutelle, et exprime sa crainte de voir, en vertu de cet article, l'Assemblée représentative privée d'une façon permanente de pouvoirs législatifs tant que le Territoire demeurera sous tutelle. Les déclarations qui viennent d'être faites par le représentant de la France et par le représentant spécial signifient-elles que cette disposition n'empêchera pas en fait le le Gouvernement français de donner, dans un avenir rapproché, certains pouvoirs législatifs à l'Assemblée représentative ?

67. M. WATIER (représentant spécial) précise que les dispositions de l'Accord de tutelle aux termes desquelles l'Autorité chargée de l'administration administrera le Territoire selon la législation française ne signifient pas que le Territoire sera privé du pouvoir législatif pendant toute la durée de la tutelle ; cependant, à l'heure actuelle, le Territoire n'a pas encore atteint la maturité politique et le degré d'évolution nécessaires pour assurer sa gestion complète en toute indépendance, et l'Autorité chargée de l'administration estime en conséquence que l'on ne peut confier au Territoire de pouvoirs législatifs.

68. Toutefois, à mesure que progressera l'éducation politique dont le représentant de la France vient d'esquisser les grandes lignes, les organes du Gouvernement français pourront estimer possible d'associer davantage le Territoire aux responsabilités législatives et de l'initier par étapes au pouvoir législatif total.

69. Sans engager la responsabilité de son Gouvernement dans ce domaine, l'orateur croit pouvoir dire que le système qui régit l'administration du Territoire sous tutelle n'exclut pas à priori une association progressive du Territoire à sa propre législation.

70. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) demande quelle est l'influence exercée sur les habitants du Territoire par ceux qui le représentent dans les organes centraux de l'Union française. Ces représentants retournent-ils fréquemment dans le Territoire et voyagent-ils à l'intérieur de ce Territoire pour informer les habitants des résultats de leur activité ? Les habitants du Territoire sous tutelle sont-ils généralement au courant de l'activité de leurs représentants ?

71. M. WATIER (représentant spécial) déclare que sur les onze représentants que compte le Cameroun dans les diverses assemblées de la Métropole, huit sont Africains ; les Camérounais en général commencent à s'intéresser de plus en plus à l'activité de leurs représentants dans la métropole. Un certain nombre de ceux-ci sont d'ailleurs en même temps membres de l'Assemblée représentative locale et restent en contact étroit avec leurs électeurs. Certains sont d'autre part inscrits à des partis politiques métropolitains et commencent à introduire dans le Territoire la notion de la responsabilité qui incombe aux partis dans le domaine social et le domaine économique.

72. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) demande si la représentation du Territoire sous tutelle dans les organes centraux de l'Union française est fréquemment renouvelée, de façon que les fruits de l'expérience ainsi acquise puissent être répartis aussi largement que possible.

73. M. WATIER (représentant spécial) rappelle que les membres des assemblées françaises sont désignés pour la durée d'une législature, et qu'il ne peut être question de faire, au Cameroun, des élections plus fréquentes qu'en France. Aux termes de la Constitution de la République française, les représentants à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans ; les représentants au Conseil de la République et aux autres assemblées le sont pour quatre ans.

74. M. CARPIO (Philippines) dit avoir noté avec intérêt que, dans sa réponse à la question 18 (T/L.56), le représentant spécial a déclaré : « Le système français d'administration directe tend à garantir l'administré contre des abus contraires à la conception européenne du droit naturel dont il pourrait être victime. » Le « système français d'administration directe », qui est apparemment l'opposé du système d'administration indirecte appliqué dans d'autres Territoires sous tutelle, a donné naissance aux réformes hardies qui ont été réalisées dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Cependant, l'un des Accords de tutelle concernant un Territoire où le système d'admini-

nistration indirecte est appliqué, contient précisément les mêmes termes que ceux qui figurent à l'article 4 de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Cameroun sous administration française, à savoir « l'autorité chargée de l'administration : 1. aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire ». Il demande quelles sont les raisons principales pour lesquelles les Autorités françaises ont décidé d'appliquer le système « d'administration directe ».

75. M. LAURENTIE (France) ne croit pas que ce soit par une interprétation de l'Accord de tutelle que la France ait été amenée à suivre au Cameroun le système d'administration directe, qui est en effet la marque particulière de son autorité et de son influence dans le pays. Depuis longtemps — à vrai dire depuis que la France est en contact avec les populations africaines — elle a placé le souci de l'individu avant celui de la collectivité ou de l'organisation collective.

76. Il importe de savoir si, en vertu des accords de tutelle, les Autorités chargées d'administration ont en vue la valeur essentielle de l'Africain en tant qu'être humain. En ce qui concerne la France, l'orateur croit que la réponse est sans aucun doute affirmative.

77. Il rappelle que le Gouverneur général Eboué estimait que les institutions politiques indigènes constituent l'expression du sentiment national et patriotique des populations. Une population qui n'a pas d'institutions, qui ne dispose d'aucun cadre, qui ne suit aucune habitude ancestrale, est perdue ; car elle ne peut attacher son patriotisme et l'amour de sa terre à rien de solide. C'est pourquoi nombreux sont ceux qui, en France et dans l'administration coloniale française, ont jugé utile de développer et de souligner la valeur des institutions politiques traditionnelles des Africains.

78. Néanmoins, la tendance contraire l'a généralement emporté, et la France a plutôt cherché à abolir ces institutions politiques traditionnelles et à mettre en valeur l'individu à l'intérieur de son pays. Le résultat aurait été déplorable si l'on n'avait donné à ces populations, en échange, un encadrement nouveau, une raison d'être nouvelle ; c'est ce que la France a su leur apporter.

79. L'orateur croit que la vérité se trouve entre les deux systèmes et qu'actuellement, le choix n'est pas encore définitivement fait. Il est vrai que la France a institué une Assemblée locale qui représente l'ensemble des populations du Cameroun ; néanmoins, dans un nombre encore assez grand de régions du Cameroun, le pouvoir traditionnel, celui des institutions politiques ancestrales, demeure assez puissant pour retenir le loyalisme des populations.

80. Il y a deux moyens de faire face à cette persistance légitime des institutions traditionnelles. Le premier consiste à prendre les hommes qui représentent le pouvoir ancestral et à les faire progresser tous ensemble, de manière à assurer véritablement le progrès politique et moral. L'autre moyen, qui est déjà utilisé au Cameroun, consiste à faire entrer les institutions traditionnelles dans le cadre nouveau que l'administration française a posé sur le pays. Certains chefs tra-

ditionnels ont été élus membres de l'Assemblée représentative, ce qui assure la transition nécessaire entre l'ancienne structure de la société africaine et la nouvelle.

81. M. LAURENTIE attache une importance particulière aux deux questions suivantes : il y a lieu d'abord d'assurer le développement politique et moral des Africains, et ensuite, de ne pas les priver des valeurs auxquelles ils sont légitimement attachés, avant de leur donner en échange d'autres valeurs auxquelles ils puissent s'attacher tout aussi légitimement.

82. M. CARPIO (Philippines) demande s'il a raison de penser que si les Autorités françaises ont décidé d'appliquer le système d'administration directe dans le Territoire, c'est en partie afin de protéger ses habitants contre les « abus contraires à la conception européenne du droit naturel ». Pourrait-on donner des exemples des abus en question ?

83. M. WATIER (représentant spécial) constate que le point signalé par le représentant des Philippines ne relève pas tellement de la distinction entre le régime d'administration directe et celui de l'administration indirecte, mais plutôt de l'importance des pouvoirs dont disposent les chefs. Ce n'est pas tant une question de régime qu'une question d'application. Il est exact cependant que le système en vigueur n'a laissé aucune attribution pénale aux chefs indigènes. Autrefois, le chef concentrait entre ses mains le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. L'Autorité chargée de l'administration a cru bon de séparer ces deux pouvoirs et de laisser au Gouvernement français toute la responsabilité de l'application de la peine, après que le pouvoir judiciaire s'est prononcé sur celle-ci.

84. M. CARPIO (Philippines) demande s'il peut faire des observations sur certains passages du rapport de la Mission de visite sur le Cameroun sous administration française ?

85. Le PRÉSIDENT estime qu'il serait bon de considérer le rapport de la Mission de visite en même temps que le rapport de l'Autorité chargée de l'administration.

86. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) ne savait pas que l'on eût l'intention de discuter séparément du rapport de la Mission de visite. Le Conseil examine certainement en même temps tous les documents qui lui sont présentés au sujet du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française.

87. Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil a déjà procédé de la sorte lors de l'examen des rapports relatifs au Cameroun sous administration britannique ; la discussion peut donc s'étendre à tous les documents dont le Conseil est saisi. Telle est la procédure qu'il préconise, si personne n'y voit d'inconvénient.

*Il en est ainsi décidé.*

88. M. WENDELEN (Belgique) fait remarquer qu'un coup d'œil au tableau figurant à la page 22 du rapport annuel permet de constater l'importance des effectifs du personnel administratif et leur accroissement de 1938 à 1947 et 1948. Il croit qu'il y a lieu de se féliciter

de l'accroissement du nombre des fonctionnaires qui se consacrent à l'administration du Territoire, et aussi du nombre élevé des fonctionnaires indigènes.

89. Il constate néanmoins que, pour la plupart des postes administratifs, le nombre des fonctionnaires africains a diminué entre 1947 et 1948. En revanche, le nombre total a augmenté, ce qui provient, apparemment, du fait que le poste « contractuels et auxiliaires permanents » accuse une augmentation de 1.800 fonctionnaires africains. L'orateur désire connaître le statut exact des 1.800 auxiliaires permanents. Il voudrait savoir s'ils sont ou non destinés à entrer dans les cadres, et si la diminution du nombre des fonctionnaires dans certains services est liée à la création, en 1947, d'un cadre unique pour les fonctionnaires européens et indigènes.

90. M. WATIER (représentant spécial) déclare que cette diminution du nombre des fonctionnaires est illusoire ; en réalité, ce nombre n'a pas diminué ; mais en 1947, on comptait le total des fonctionnaires par service et non par cadre. Depuis la création des cadres communs supérieurs, on ne compte comme titulaires dans les services que les fonctionnaires faisant partie des cadres régulièrement organisés ; c'est pourquoi on a été amené à grouper sous une seule rubrique « contractuels et auxiliaires permanents » les 1.800 fonctionnaires qui, en 1947, étaient répartis dans différentes branches de l'Administration.

91. Le statut de ces contractuels et auxiliaires permanents est variable suivant les catégories. Certains d'entre eux n'ont pas encore les titres nécessaires pour entrer dans les cadres ; mais ceux-ci leur restent ouverts puisqu'on y entre par voie de concours. Tous ces auxiliaires préparent le concours ; mais même s'ils échouent, ils peuvent être maintenus dans le cadre auxiliaire. D'autres ont été engagés comme contractuels parce que leur travail relève d'une spécialité trop poussée pour qu'on ait pu constituer un cadre régulier.

92. M. WENDELEN (Belgique) note, dans le rapport de la Mission de visite, que l'Autorité chargée de l'administration s'efforce de conférer les fonctions de juge de paix à des magistrats de carrière, ou, à défaut, à des administrateurs déchargés de toutes autres fonctions. Il croit comprendre que les juges de paix à attribution correctionnelle et les juges de paix à compétence ordinaire demeurent actuellement des fonctionnaires de l'ordre administratif. Les autres juges de paix sont, en principe, des magistrats. On constate ainsi que les quelque cinquante justices de paix à attribution correctionnelle ou ordinaire sont actuellement conférées à des fonctionnaires, tandis qu'une partie des justices de paix à compétence étendue ont pour titulaires des magistrats. L'orateur désire savoir si tel est bien le cas, et si l'on tend à doter de magistrats de carrière toutes les justices de paix à compétence étendue et à faire de même, par la suite, pour les justices de paix à attribution correctionnelle ou les justices de paix à compétence ordinaire.

93. M. WATIER (représentant spécial) croit que l'interprétation donnée par le représentant de la Belgique s'écarte de la réalité. Les justices de paix à compétence

étendue sont au contraire toutes occupées par des magistrats ; quant aux justices de paix à compétence ordinaire, la tendance de l'Administration est de les confier progressivement et intégralement à des magistrats. Un certain nombre d'entre elles sont déjà occupées soit par des juges de carrière, soit par des fonctionnaires licenciés en droit qui sont délégués dans les fonctions de magistrats et qui n'occupent aucune autre fonction que celle-là. Il n'y a de confusion de fonctions qu'à l'échelon de juge de paix à compétence correctionnelle ; dans ce cas il a été nécessaire de maintenir encore le pouvoir législatif entre les mains des chefs de subdivisions, parce qu'on ne disposait pas d'un nombre suffisant de magistrats ; un texte de 1947 autorise en effet l'Administration française à confier — pendant un délai limité qui expire en 1952 — à des personnes étrangères à l'Administration une fonction de juge de paix à compétence correctionnelle du moment que ces personnes présentent les garanties morales nécessaires. En fait, on n'a trouvé, dans le Territoire, que très peu de personnes capables de remplir les fonctions de juge de paix à compétence correctionnelle.

94. M. WENDELEN (Belgique) constate que le rapport de la Mission de visite et les pétitions font allusion aux griefs exprimés par certains indigènes, et selon lesquels le système dit « de l'indigénat », qui a été en principe aboli, demeurerait en fait en vigueur. L'orateur se demande si ces plaintes ne proviennent pas, précisément, du fait que dans certains cas les fonctions de juge de paix restent exercées par des fonctionnaires et si, lorsque l'évolution en cours aura atteint son terme, ce malentendu disparaîtra.

95. M. WATIER (représentant spécial) estime que les pétitions en question ne sont pas de bonne foi. Elles émanent presque toutes du même mouvement qui se plaint constamment de l'administration actuelle sans que ses revendications reposent sur des bases solides. D'ailleurs, la confusion n'est pas fréquente, et ne peut exister que dans l'esprit de ceux qui ne sont pas au courant de l'administration actuelle. L'indigène se rend parfaitement compte que si le chef de subdivision peut lui infliger des peines de simple police, il ne peut le faire qu'à la suite d'un jugement régulièrement prononcé dans les formes voulues et à la suite d'une instruction obligatoire, alors qu'autrefois les peines infligées sous le régime de l'indigénat étaient appliquées par une décision arbitraire du chef de subdivision.

96. M. CARPIO (Philippines) demande quel est l'avis de l'Autorité chargée de l'administration sur le passage du chapitre I c) du rapport de la Mission de visite où cette Mission dit avoir recueilli des doléances portant sur le fait que malgré le statut spécial du Territoire sous tutelle, celui-ci est traité par les autorités métropolitaines sur le même pied qu'une colonie, alors qu'il aurait besoin d'une législation spéciale à l'égard de questions telles que la propriété des terres, l'immigration, le contrôle des changes et le commerce extérieur. La Mission a également entendu dire que, dans le projet de loi fixant le statut des chefs traditionnels en Afrique occidentale, la situation particulière des chefs du Cameroun aurait dû faire l'objet d'une législation spéciale, en raison des dispositions de la Charte prescri-

vant de préparer le Territoire sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et que l'évolution du Territoire sous tutelle dans cette direction ne devrait pas être retardée par une législation embrassant d'autres Territoires où les objectifs pourraient ne pas être toujours les mêmes.

97. M. WATIER (représentant spécial) fait remarquer que la législation établie par les Chambres françaises pour l'ensemble des Territoires d'outre-mer est antérieure à l'Accord de tutelle, et que par conséquent c'est bien avant d'y être invitée par des engagements internationaux que la France a appliqué aux territoires dont la tutelle lui a été confiée les principes généraux de la Constitution française de 1946.

98. On ne peut considérer que comme un avantage le fait que les Territoires sous tutelle bénéficient, au même titre que les autres pays non autonomes d'Afrique, de ces dispositions extrêmement généreuses. L'orateur rappelle que les institutions politiques dont le Territoire a été doté n'empêchent pas son évolution mais la favorisent ; il ne croit donc pas que les pétitions demandant que le Territoire bénéficie d'une législation spéciale soient justifiées par les faits.

99. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) dit qu'il a noté avec intérêt que d'après la page 11 du rapport annuel, un habitant indigène du Territoire sous tutelle a été choisi par l'Assemblée de l'Union française comme représentant du Cameroun et du Togo au Comité national économique de Paris en 1948.

100. Il note également que toute l'année 1948 a été consacrée à familiariser les habitants indigènes du Territoire avec les nouvelles institutions politiques introduites au cours des deux années précédentes. Il est sage de donner à la population le temps de se familiariser avec de telles institutions nouvelles avant de s'attendre à voir ces institutions fonctionner aussi efficacement qu'il était prévu. La déclaration figurant à la page 14 du rapport, suivant laquelle l'Administration du Territoire avait envisagé de faire un essai de suffrage universel à l'occasion des élections municipales de Douala, et le fait que l'Assemblée représentative, dont la majorité est composée d'indigènes, a repoussé cette proposition comme prématurée, confirme ce qui a été dit par des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni lors de séances antérieures. On propose constamment que les Autorités chargées de l'administration introduisent rapidement les méthodes électorales occidentales ; mais le Conseil ne doit pas oublier que, quel que désir que les Autorités chargées de l'administration puissent avoir d'introduire de telles méthodes, les habitants indigènes des Territoires sous tutelle sont souvent hostiles à leur introduction ; leur désir doit être pris en considération. Quels ont été les principaux arguments invoqués par les membres de l'Assemblée représentative, pour démontrer qu'il était trop tôt pour organiser des élections municipales à Douala selon le principe du suffrage universel ?

101. M. WATIER (représentant spécial) fait remarquer que la question posée par le représentant du Royaume-Uni indique en termes généraux les difficultés qui peu-

vent résulter de l'introduction trop rapide, dans un pays d'organisation sociale encore patriarcale dans une certaine mesure — ou fondée sur la consanguinité —, d'un système reposant sur la liberté complète de l'individu et l'égalité des citoyens. Lorsque l'Administration a proposé de faire un premier essai de suffrage universel pour l'élection d'un Conseil municipal à Douala, elle s'est heurtée à une très vive résistance de la part des Africains.

102. La réponse à la question 5 (T/L.56) indique certaines des raisons qui ont déterminé cette résistance. Les Doualas, qui sont parmi les plus évolués des indigènes du Cameroun et qui se posent très volontiers, dans les autres cas, en champions du suffrage universel, s'opposent vivement à l'introduction de ce système pour l'élection d'une municipalité à Douala parce qu'ils se seraient trouvés en minorité et auraient ainsi perdu les avantages dont ils jouissent actuellement.

103. Quant à l'Assemblée représentative, elle est partagée entre son désir de favoriser l'évolution la plus rapide possible du Territoire sur un plan démocratique et sa crainte des inconvénients qu'aurait une application trop rapide de ces principes.

104. Certains membres de cette assemblée sont d'ailleurs des chefs traditionnels qui désirent ménager une transition entre l'ancien système africain et les réformes démocratiques qui ont été introduites. Une discussion très vive s'est donc engagée à la suite de cette proposition du Gouvernement, et c'est à une assez faible majorité que l'Assemblée représentative a renvoyé à plus tard l'introduction du suffrage universel dans les élections municipales.

105. M. DUSSAUT (Argentine) demande si les réactions de la population à l'égard des problèmes dont viennent de parler le représentant spécial et le représentant de la France sont uniformes, ou s'il existe des régions où l'on peut constater des aspirations plus marquées à participer à l'administration du Territoire.

106. M. WATIER (représentant spécial) déclare que la réaction des habitants a été en effet assez différente, non seulement suivant les régions, mais aussi suivant l'organisation tribale et le degré d'évolution des habitants. Dans la plupart des cas, les intentions qui avaient inspiré les réformes ont été mal comprises; d'autre part, on a cru que ces mesures avaient été prises sous la pression de certains individus qui ont ainsi recueilli l'hommage de nombreux Camerounais pour des réformes que l'Autorité chargée de l'administration avait spontanément introduites dans le Territoire.

107. A la longue, cependant, l'opinion publique comprend de mieux en mieux le mécanisme des institutions nouvelles; elle se fait entendre toujours davantage, et exerce une pression croissante sur ses élus.

108. Les tribus les plus éloignées du Territoire comprennent que l'Assemblée représentative est désormais chargée de favoriser leur évolution et que leurs représentants au sein de cette Assemblée ont une très lourde

responsabilité en ce qui concerne le développement du pays.

109. M. HOOD (Australie) relève qu'il est dit, dans le rapport de la Mission de visite, que l'Administration accorde une attention croissante à l'activité de l'Assemblée représentative, et il demande s'il a raison de croire qu'aucun membre de l'Administration ne siège à l'Assemblée représentative. Quel lien y a-t-il entre l'Administration et l'Assemblée représentative? De quelle façon l'Administration est-elle informée des avis de l'Assemblée représentative?

110. M. WATIER (représentant spécial) répond que le chef du Territoire est représenté à toutes les séances de l'Assemblée représentative par un commissaire du gouvernement qui, toutefois, n'y siège pas en qualité de membre de l'Assemblée. Les décisions de l'Assemblée sont régulièrement communiquées au Gouvernement au moyen des procès-verbaux de séance. Enfin, les résolutions de l'Assemblée sont généralement formulées par un comité de rédaction et, une fois approuvées, sont signées par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée et transmises au Gouvernement.

111. M. LIU (Chine) fait remarquer que dans la réponse aux questions 5 et 6 (T/L.56), il est dit qu'une des raisons pour lesquelles on n'a pas organisé d'élections municipales à Douala selon le principe du suffrage universel, est qu'il y a plus « d'étrangers » que de Doualas dans cette ville, et demande si l'Autorité chargée de l'administration a l'intention de faire un essai d'élections fondées sur ce principe dans une autre ville, où la prépondérance des étrangers ne constituerait pas un obstacle.

112. M. WATIER (représentant spécial) déclare qu'il aurait été possible, théoriquement, de tenter dans d'autres villes une expérience qui s'est révélée difficile à Douala, et c'est probablement ce qui sera fait. Toutefois, les autres villes du Territoire n'ont pas un développement ou une importance qui justifient l'organisation d'une municipalité, surtout d'une municipalité élue. On risquerait, par conséquent, de ne pas donner à cette expérience une valeur de conclusion suffisante si on la tentait dans un des centres de la brousse.

113. A ce propos, l'orateur souligne une fois de plus l'importance que peuvent avoir, même dans le domaine réglementaire, les décisions de l'Assemblée représentative; en effet, l'institution de municipalités de plein exercice, avec membres et maires élus, peut être décidée par l'Assemblée représentative. Ceci indique à quel point les pouvoirs réglementaires de l'Assemblée sont étendus; cette dernière a, comme on le sait, refusé d'introduire cette innovation dans le Territoire, malgré le désir qu'en avait exprimé l'Administration.

114. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres questions ou observations relatives au progrès politique, le Conseil entamera à la séance suivante l'examen du chapitre consacré au progrès économique.

La séance est levée à 13 h. 15.